

Arrêt

**n° 111 709 du 10 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. DECALUWE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne paraît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres

parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique ngombé/mukongo, de confession chrétienne et provenant de la commune de Bumbu, à Kinshasa, en RDC. [...] Depuis 2006, vous êtes simple membre au sein du parti politique d'opposition Mouvement de Libération du Congo (MLC). À l'époque, votre copain, David, était agent de sécurité pour ce même parti. En 2007, il est muté à Ngemena et vous cessez votre relation, bien que vous restiez en contact et en bons termes. Le 10 mars 2007, avec une cinquantaine d'autres filles, vous assistez à une réunion relative au parti. Une fois la réunion terminée, vous commencez à chanter avec insistance des chants à la gloire du président Jean-Pierre Bemba. Vous êtes alors arrêtée en compagnie de six ou sept autres filles et emmenée dans une cellule à Kasavubu. Après deux jours, vous êtes libérée. En 2010, alors que votre père vient de décéder, votre copain revient à Kinshasa. Vous apprenez alors qu'il est devenu commerçant et qu'il effectue, dans ce cadre, des allers-retours entre Kinshasa et la province de l'Equateur. Alors que vous êtes absente, il se rend chez vous et laisse, à votre attention, 50 dollars et une adresse. Il fait savoir que c'est urgent. Une fois de retour chez vous, vous prenez connaissance de ce message et vous vous rendez à l'adresse en question. Vous le trouvez en compagnie de deux amis à lui. Ces derniers sont blessés après s'être bagarrés avec la police. Ils refusent toutefois de se rendre à l'hôpital et David vous demande s'il vous est possible de les soigner, ce que vous acceptez. Ainsi, entre le 30 octobre et le 5 novembre, vous vous rendez sur place à quelques reprises afin de leur prodiguer les soins nécessaires. Ayant fait des études d'infirmière durant deux ans, vous possédez une certaine connaissance. Après quelques jours, le neveu de David vous appelle et vous fait savoir que ce dernier et ses amis ont été arrêtés. Il vous explique que la situation est très dangereuse, que vous devez faire attention et ne plus retourner à Selembao. Vous partez vous réfugier chez votre oncle, à Ngiri-Ngiri. Après quelques jours, votre mère - qui était restée au domicile familial - reçoit une convocation vous invitant à vous rendre auprès des autorités. Vous contactez un avocat, lequel se rend à la police à votre place. Il fait des recherches et finit par apprendre que vous êtes en réalité recherchée par le pouvoir en place. Les accusations pesant sur vous sont liées à l'attentat de la résidence présidentielle par des rebelles. Vous décidez qu'il vous faut fuir le pays. A l'aide d'un faux document et d'un déguisement, vous tentez de traverser légalement le fleuve pour aller à Brazzaville. Toutefois, des agents de l'ANR vous interpellent et vous êtes conduite au poste de l'ANR, le 26 novembre 2011. Vous restez en détention durant quatre jours. Vous parvenez ensuite à vous évader avec la complicité d'un gardien. Une fois dehors de la prison, vous partez vous réfugier chez votre oncle à Ngiri-Ngiri jusqu'au 25 décembre 2011, date à laquelle vous décidez de quitter le territoire congolais pour vous rendre en Belgique où vous requérez la protection des autorités. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre attestation de perte de pièces d'identité ainsi que votre carte du MLC ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit : l'effectivité de son engagement au sein du MLC, la réalité des accusations portées à son encontre et la réalité de ses deux détentions.

Elle relève notamment le caractère très approximatif, lacunaire et hésitant de ses déclarations concernant le parti auquel elle a adhéré, son invraisemblable ignorance de la signification de l'acronyme du mouvement avec lequel elle est accusée de complicité, la vacuité de ses déclarations concernant la

réunion à la suite de laquelle elle aurait été une première fois arrêtée et le peu de vraisemblance du petit nombre de personnes interceptées à cette occasion, son incapacité à dresser une typologie des lieux de sa seconde détention ainsi que l'absence de pertinence ou de force probante des documents produits.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (zézaiement, oubli, fuite des autres participants) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a été arrêtée et détenue une première fois en raison de sa qualité de membre du MLC et une seconde fois en raison d'une accusation de complicité avec l'ARP portée à son encontre pour les soins prodigués à deux blessés, à la demande de son ancien amant rencontré lors de ses activités pour le MLC. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où la partie requérante est née et a toujours résidé jusqu'à son départ du pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, dix octobre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM